

## **Le RSA ne peut être la contrepartie d'action de bénévolat !**

Résumé : Le TA de Strasbourg a annulé la délibération attaquée en considérant que le département ne pouvait envisager de conditionner, de manière générale, le versement du RSA à l'accomplissement d'actions de bénévolat.

Le tribunal administratif de Strasbourg, par un jugement du 5 octobre 2016, annule la délibération du département du Haut Rhin en considérant que le département ne pouvait envisager de conditionner, de manière générale, le versement du RSA à l'accomplissement d'actions de bénévolat.

Dans cette affaire, le comité départemental du haut Rhin a approuvé, dans une délibération, le principe d'instaurer un dispositif de service individuel bénévole pour les allocataires du RSA en contrepartie du versement de la prestation.

Le préfet du Haut Rhin a saisi le tribunal administratif de Strasbourg afin de faire annuler cette délibération qu'il juge illégale au motif que le département n'a pas compétence pour définir les modalités d'attribution du RSA et ne peut donc pas imposer unilatéralement cette obligation aux bénéficiaires de la prestation.

De son côté, le département invoque d'une part que son obligation de verser le RSA, en lieu et place de l'Etat, ne s'est pas accompagnée de contreparties financières que ce dernier doit lui apporter, méconnaissant ainsi la loi et d'autre part, que le transfert des charges du RSA sans un transfert des conditions d'attribution de la prestation est une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales, méconnaissant ainsi la Constitution.

Le tribunal administratif a fait droit au préfet du Haut Rhin et a annulé la délibération du conseil départemental au motif que la question du transfert des compétences et des charges du RSA de l'Etat aux départements a déjà été tranché par le conseil constitutionnel sans qu'il y ait besoin de renvoyer la question. Le tribunal indique également que le département n'a compétence que dans les domaines que la loi lui accorde. Ainsi, le code de l'action sociale et des familles dispose que des actions de bénévolat peuvent être mis en place mais uniquement au travers d'un contrat d'insertion professionnelle et sociale et en fonction de la situation de l'intéressé. Par conséquent, subordonner le versement du RSA pour tous les bénéficiaires à l'accomplissement d'action de bénévolat, sans un tel contrat et imposé unilatéralement par le département, est illégal.

La question de l'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales soulevée par le département du Haut Rhin n'est pas déraisonnable dans la mesure où l'Etat a transféré le versement du RSA sans transférer les règles d'attribution. Les départements se retrouvent donc obligés de supporter une charge financière supplémentaire et importante sans pouvoir contrôler cette dépense. De plus, il est vrai que la contrepartie financière versée par l'Etat n'égale pas le montant versé par les départements.

Néanmoins, il faut saluer la décision du tribunal administratif de Strasbourg car, outre son respect de la loi et les problèmes en matière de droit du travail que poserait l'obligation d'accomplissement d'actions de bénévolat par les bénéficiaires du RSA, les juges ont respecté les grands principes qui régissent notre pays.

En effet, le RSA a vocation à apporter un minimum de ressources afin de permettre aux plus fragiles (socialement et professionnellement) de subvenir aux besoins essentiels de la vie. En effet,

l'Etat a l'obligation de garantir un minimum de ressources à tous les citoyens. Ainsi, le préambule de 1946 dispose : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.*

*Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »*

Nous nous réjouissons donc du jugement du tribunal administratif de Strasbourg qui, par des arguments strictement juridiques au premier abord, rappelle les grands principes de notre Nation.

Sources :

TA Strasbourg 05/10/2016 N°1601891

<http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Le-Tribunal-administratif-de-Strasbourg-se-prononce-sur-la-deliberation-du-5-fevrier-2016-par-laquelle-le-conseil-departemental-du-Haut-Rhin-a-approuve-le-principe-d-instaurer-un-dispositif-de-service-individuel-benevole>